AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

214C2628
FR0011027143-FS0780-PA44

15 décembre 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

AREVA

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 12 décembre 2014, l'Agence des participations de l'Etat[1] (Etat français) a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 12 décembre 2014, par suite de l'acquisition hors marché de 27 412 875 actions AREVA préalablement détenues par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives[2] (CEA), les seuils de 25% du capital et des droits de vote de la société AREVA et détenir 110 487 336 actions AREVA représentant autant de droits de vote, soit 28,83% du capital et des droits de vote de cette société[3].

L'Etat français **n'a franchi directement et indirectement aucun seuil** et a précisé détenir, directement et par l'intermédiaire du CEA 318 836 619 actions AREVA représentant 83,20% du capital et des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Etat Français	110 487 336	28,83
CEA	208 349 283	54,37
Total Etat français	**318 836 619**	**83,20**

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

La présente déclaration de franchissement de seuil s'inscrit dans le cadre de la convention conclue entre l'Etat français et le CEA aux termes de laquelle l'Etat français contribue au financement des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires du CEA. L'acquisition a été financée par les fonds du compte d'affectation spéciale « participations financières de l'Etat ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, les intentions de l'Etat français vis-à-vis d'AREVA, pour les six prochains mois, sont les suivantes :

[1] Sise Teledoc 228, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12.
[2] Sis Le Ponant D, 25 rue Leblanc, 75015 Paris.
[3] Sur la base d'un capital composé de 383 204 852 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- l'Etat français agit seul vis-à-vis d'AREVA, étant rappelé que l'Etat français détient directement et indirectement via le CEA 83,20% du capital d'AREVA ;

- l'Etat français n'envisage pas de procéder à de nouvelles acquisitions d'actions d'AREVA ;

- l'Etat français souhaite poursuivre la stratégie actuelle vis-à-vis d'AREVA et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- l'Etat français n'est pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et au 4° bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- l'Etat français n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote d'AREVA ;

- l'Etat français n'a pas l'intention de proposer la nomination d'administrateurs autres que ceux cités dans le communiqué de presse de la société en date du 26 novembre 2014.

3- Par le même courrier, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion, le 13 août 2014, d'une convention triennale 2014-2016 relative au financement des charges nucléaires de long terme du CEA conclu entre l'Etat français et le CEA.

Il est rappelé que l'Etat français et le CEA ont signé le 19 octobre 2010 une convention-cadre destinée à définir la contribution de l'Etat français au financement des fonds dédiés au démantèlement des installations nucléaires du CEA, par dotation budgétaire et/ou par rachat de titres AREVA détenus par le CEA.

Ce dernier mode de financement par reclassement de titres AREVA est mis en œuvre sur la base de conditions financières fixées dans le cadre de conventions triennales.

La convention triennale 2014-2016 signée le 13 août 2014 prévoit que le prix par action AREVA rachetée par l'Etat français sera déterminée comme la valeur la plus élevée entre le prix moyen pondéré par les volumes calculé sur la base des cours de clôture sur les 90 jours de bourse précédant la date de calcul et la valeur nette des capitaux propres par action dans les comptes d'AREVA au 31 décembre de l'année précédant l'opération.

L'arrêté du 11 décembre 2014 a autorisé le CEA à céder à l'Etat 27 412 875 actions AREVA, représentant 7,15 % du capital de la société AREVA, pour un prix de cession égal à 334 300 010,63 euros.

———